



Soisy
sous-Montmorency

Service Administration
générale
LE/LBe

2022- 261

DECISION DU MAIRE

PRISE LE 17 NOV. 2022

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DES DELIBERATIONS DU 25
MAI 2020 ET DU 19 MAI 2022

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505989-20221117-DEC2022AR261-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/11/2022

OBJET : Convention de mise à disposition d'un bureau dans les locaux de l'hôtel de ville sis 2 avenue du Général de Gaulle à Soisy-sous-Montmorency au profit de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile-de-France

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU les délibérations n°2020-05-25/05 du 25 mai 2020 et n°2022-05-19/04 du 19 mai 2022 aux termes desquelles il a reçu délégation d'attribution du Conseil municipal,

CONSIDERANT le souhait de la ville de maintenir et de garantir un service d'accueil de proximité au bénéfice de ses assurés.

CONSIDERANT la convention de mise à disposition d'un bureau dans les locaux de la mairie de Soisy-sous-Montmorency au profit de la CRAMIF du Val d'Oise conclue le 20 mai 2010

CONSIDERANT le projet de convention visant à renouveler cette mise à disposition

DECIDE

Article 1 : La signature d'une convention de mise à disposition d'un bureau au rez-de-chaussée de l'Hôtel de ville, situé au 2 avenue du Général de Gaulle à Soisy-sous-Montmorency, entre la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile-de-France et la ville de Soisy-sous-Montmorency à compter de la date de signature de ladite convention.

Article 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gracieux pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 12 ans.

Le Maire,
Vice-président délégué du Conseil départemental,

Luc STREHAIANO



Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le

Mis en ligne et/ou notifié le : 17/11/2022

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le 17/11/2022

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.